RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00054
Numéro SIREN : 480 812 726
Nom ou dénomination : E.A.R.L. DE LA VARENNE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2015 sous le numéro de dépôt 6267

R 6267

30 OCT. 2015

GREFFE

# EARL DE LA VARENNE

## Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
## Au capital social de 190 000 EUROS
## Siège social : 2, rue du Vignoble – Denainvilliers
## 45300 DADONVILLE
## RCS ORLEANS n° 480 812 726

**PROCES-VERBAL**
**délibérations de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**du 30 septembre 2015**

A 14 heures,
Les associés de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « EARL DE LA VARENNE » se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation verbale faite par le gérant afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation à l'assemblée générale
- Augmentation de capital par incorporation de compte-courant
- Modifications statutaires
- Pouvoirs

Les associés présents sont :
- **Madame Magali THOMAS**

propriétaire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales, ci ..... 499 parts
- **Monsieur François-Robert THOMAS**

propriétaire de MILLE QUATRE CENT UNE parts sociales, ci ..... 1 401 parts
***Soit au total DEUX associés propriétaires de MILLE NEUF CENTS parts sociales composant le capital social, ci..... 1 900 parts***

En préalable, ils ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE :**

**1°) CONSTITUTION DE L'EARL DE LA VARENNE**
Suivant acte sous seing-privé en date à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45) du 14 février 2005, il a été formé par Monsieur Jean-Marie THOMAS une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « EARL DE LA VARENNE » au capital social variable de 120 000 Euros.
Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

A.T

A.T

**2°) CESSION DE PARTS SOCIALES – MODIFICATION DE LA GERANCE**
Par décisions de l'associé unique en date du 26 décembre 2007 dont le procès-verbal a été enregistré à ORLEANS EST (45) le 28 décembre 2007 Bordereau N°2007/ 2 090 case N°27, Monsieur Jean-Marie THOMAS a cédé une partie de ses parts sociales au profit de Monsieur François-Robert THOMAS, nouvel associé. Ce dernier a également pris le statut d'associé exploitant et a été nommé gérant.

**3°) CESSION DE PARTS SOCIALES – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2011 dont le procès-verbal a été enregistré à ORLEANS EST (45) le 20 décembre 2011 Bordereau N°2011/2 555 case N°13, les associés ont décidé de modifier le capital social pour le porter à la somme de 190 000 € avec un caractère fixe. Les associés ont ensuite constaté la cession d'une partie de ses parts sociales par Monsieur Jean-Marie THOMAS au profit de Monsieur François-Robert THOMAS.

**4°) MODIFICATION DE LA GERANCE - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, les associés ont constaté la démission de Monsieur Jean-Marie THOMAS de ses fonctions de gérant. Ils ont ensuite décidé de transférer le siège social au 149, route de Macheron – 45390 LA NEUVILLE SUR ESSONNE.

**5°) CESSION DE PARTS SOCIALES**
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2014, les associés ont agréé la cession de l'intégralité des parts de Monsieur Jean-Marie THOMAS au profit de Madame Magali THOMAS qui a pris le statut d'associée non exploitante.
Par acte sous seing privé en date à DADONVILLE (45) du 28 novembre 2014 enregistré à ORLEANS EST (45) le 22 décembre 2014, Monsieur Jean-Marie THOMAS a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de Madame Magali THOMAS.

La séance est présidée par Monsieur François-Robert THOMAS conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

Le président rappelle qu'en vertu de l'article 29 des statuts, les décisions collectives d'associés sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

L'assemblée étant composée de DEUX associés propriétaires de MILLE NEUF CENTS parts, peut donc valablement délibérer.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour et du texte des résolutions proposées.

La discussion étant close, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

FRT
N.T

**RESOLUTION N°1 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale approuve le mode de convocation et renonce à faire valoir la nullité de l'assemblée.

**RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**RESOLUTION N°2 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'assemblée décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190 000 €) divisé en MILLE NEUF CENTS (1 900) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune entièrement libérées d'une somme de VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (25 600 €) et de le porter ainsi à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (215 600 €) par la création de DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) parts nouvelles émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur l'EARL.

Ces parts sont créées en jouissance à compter rétroactivement du 31 août 2015.

Sous cette réserve, en ce qui concerne leur jouissance, elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

**RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**RESOLUTION N°3 - CONSTAT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'assemblée prenant en considération l'adoption de la résolution ci-dessus, prend acte :

1 - Que d'un commun accord entre tous les associés, les DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) parts nouvelles numérotées de MILLE NEUF CENT UN à DEUX MILLE CENT CINQUANTE-SIX (1 901 à 2 156) sont intégralement attribuées à Madame Magali THOMAS.

2 - Que Madame Magali THOMAS, en sa qualité de seul souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription d'un montant de VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (25 600 €), par compensation à due concurrence, avec le montant de son compte courant liquide et exigible dans l'EARL.

Les associés, au vu de l'arrêté de compte qui leur a été présenté, reconnaissent la liquidité et l'exigibilité des créances affectées à la libération des souscriptions.

En conséquence de ce qui précède, les associés, constatent que l'augmentation décidée dans la résolution qui précède est définitivement réalisée.

La présente résolution prend effet rétroactivement le 31 août 2015.

**RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

FMT

M.T

**RESOLUTION N°4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le préambule, les articles 6 et 7 des statuts de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « EARL DE LA VARENNE », comme suit :

*« Suivant acte sous seing-privé en date à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45) du 1er janvier 2005 enregistré à PITHIVIERS (45) le 28 janvier 2005, bordereau N°2005/62 case N°3, il a été formé par Monsieur Jean-Marie THOMAS une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « EARL DE LA VARENNE » au capital social variable de 120 000 Euros.*
*Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.*

*Par décisions de l'associé unique en date du 26 décembre 2007 dont le procès-verbal a été enregistré à ORLEANS EST (45) le 28 décembre 2007 Bordereau N°2007/ 2 090 case N°27, Monsieur Jean-Marie THOMAS a cédé une partie de ses parts sociales au profit de Monsieur François-Robert THOMAS, nouvel associé. Ce dernier a également pris le statut d'associé exploitant et a été nommé gérant.*

*Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2011 dont le procès-verbal a été enregistré à ORLEANS EST (45) le 20 décembre 2011 Bordereau N°2011/2 555 case N°13, les associés ont décidé de modifier le capital social pour le porter à la somme de 190 000 € avec un caractère fixe. Les associés ont ensuite constaté la cession d'une partie de ses parts sociales par Monsieur Jean-Marie THOMAS au profit de Monsieur François-Robert THOMAS.*

*Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, les associés ont constaté la démission de Monsieur Jean-Marie THOMAS de ses fonctions de gérant. Ils ont ensuite décidé de transférer le siège social au 149, route de Macheron – 45390 LA NEUVILLE SUR ESSONNE.*

*Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2014, les associés ont agréé la cession de l'intégralité des parts de Monsieur Jean-Marie THOMAS au profit de Madame Magali THOMAS qui a pris le statut d'associée non exploitante.*
*Par acte sous seing privé en date à DADONVILLE (45) du 28 novembre 2014 enregistré à ORLEANS EST (45) le 22 décembre 2014, Monsieur Jean-Marie THOMAS a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de Madame Magali THOMAS.*

*Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 215 600 € avec effet rétroactif au 31 août 2015.*

*Par suite, les statuts sont ainsi rédigés entre les soussignés :*

*• **Monsieur THOMAS François-Robert**, Valère, Pascal,*
*Né le 3 mars 1976, à PITHIVIERS (45),*
*Marié sous le régime de la séparation de biens, à La NEUVILLE SUR ESSONNE (45), le 30 août 2003, avec Madame VEYRENC Magali, Claire, née le 18 juin 1977, à ISSY LES MOULINEAUX (92),*
*Demeurant ensemble 2 rue du Vignoble, Denainvilliers, 45300 DADONVILLE,*
*Associé exploitant gérant.*

F.R.T

M.T

• ***Madame THOMAS née VEYRENC Magali***, *Claire,*
*Née le 18 juin 1977, à ISSY LES MOULINEAUX (92),*
*Mariée sous le régime de la séparation des biens le 30 août 2003 à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45), avec Monsieur Thomas François-Robert, Valère, Pascal, né le 3 mars 1976, à PITHIVIERS (45),*
*Demeurant ensemble 2 rue du Vignoble, Denainvilliers, 45300 DADONVILLE,*
*Associée non-exploitante. »*

*.../...*

***« Article 6 - Capital***

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (215 600 €). Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts. »*
*Le reste sans changement.*

*.../...*

***« Article 7 - Parts d'intérêt représentatives d'apports en capital***

*En représentation des apports en capital qui précèdent, il est attribué à l'associé unique ou à chaque associé des parts d'intérêts d'un montant unitaire de 100 €.*

*Par suite des diverses modifications intervenues au sein de la société, ces parts appartiennent à :*

***Madame Magali THOMAS née VEYRENC**, à raison de SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (75 500 €), soit :*
*-. QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts numérotées de UN à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 à 499) inclus acquises de Monsieur Jean-Marie THOMAS le 20 novembre 2014, ci.....499 parts*
*-. DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) parts numérotées de MILLE NEUF CENT UN à DEUX MILLE CENT CINQUANTE-SIX (1 901 à 2 156) inclus en rémunération de son apport en numéraire en date du ++/+++/++++, ci .....256 parts*
***Total*.....*755 parts***

***Monsieur François-Robert THOMAS**, à raison de CENT QUARANTE MILLE CENT EUROS (140 100 €), soit :*
*- MILLE QUATRE CENTS parts numérotées de CINQ CENTS à MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (500 à 1 899) inclus acquises de Monsieur Jean-Marie THOMAS le 8 décembre 2011, ci..... 1 400 parts*
*- UNE part numérotée MILLE NEUF CENTS (1 900) acquises de Monsieur Jean-Marie THOMAS le 26 décembre 2007, ci..... 1 part*
***Total*.....*1 401 parts***

***Soit au total DEUX MILLE CENT CINQUANTE-SIX parts, ci .....2 156 parts »***
*Le reste sans changement.*

**RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**RESOLUTION N°5 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus et au porteur de copies ou extraits, certifiés conformes du procès-verbal les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités notamment de requérir l'enregistrement au droit fixe de 375 €.

**RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 heures.

Fait sur six pages
A DADONVILLE,
Le 30 septembre 2015.
En trois originaux dont un pour l'enregistrement.

**Monsieur François-Robert THOMAS**
Gérant associé exploitant

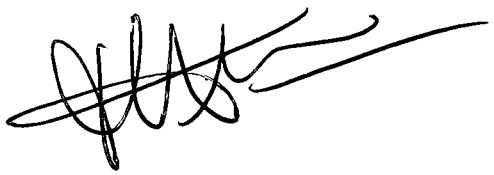

**Madame Magali THOMAS**
Associée non exploitante

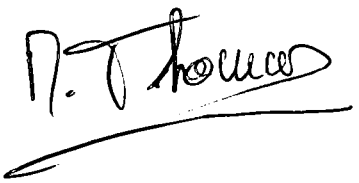

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 12/10/2015 Bordereau n°2015/2 109 Case n°51 Ext 5276
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

R6267

30 OCT. 2015
GREFFE

# Statuts

## «EARL DE LA VARENNE»

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 215 600 Euros

**Siège : 2, rue du Vignoble – Denainvilliers – 45300 DADONVILLE**

**RCS ORLEANS N°480 812 726**

Mise à jour des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015.

# EARL DE LA VARENNE
## EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing-privé en date à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45) du 1er janvier 2005 enregistré à PITHIVIERS (45) le 28 janvier 2005, bordereau N°2005/62 case N°3, il a été formé par Monsieur Jean-Marie THOMAS une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « EARL DE LA VARENNE » au capital social variable de 120 000 Euros.
Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Par décisions de l'associé unique en date du 26 décembre 2007 dont le procès-verbal a été enregistré à ORLEANS EST (45) le 28 décembre 2007 Bordereau N°2007/ 2 090 case N°27, Monsieur Jean-Marie THOMAS a cédé une partie de ses parts sociales au profit de Monsieur François-Robert THOMAS, nouvel associé. Ce dernier a également pris le statut d'associé exploitant et a été nommé gérant.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2011 dont le procès-verbal a été enregistré à ORLEANS EST (45) le 20 décembre 2011 Bordereau N°2011/2 555 case N°13, les associés ont décidé de modifier le capital social pour le porter à la somme de 190 000 € avec un caractère fixe. Les associés ont ensuite constaté la cession d'une partie de ses parts sociales par Monsieur Jean-Marie THOMAS au profit de Monsieur François-Robert THOMAS.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, les associés ont constaté la démission de Monsieur Jean-Marie THOMAS de ses fonctions de gérant. Ils ont ensuite décidé de transférer le siège social au 149, route de Macheron – 45390 LA NEUVILLE SUR ESSONNE.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2014, les associés ont agréé la cession de l'intégralité des parts de Monsieur Jean-Marie THOMAS au profit de Madame Magali THOMAS qui a pris le statut d'associée non exploitante.
Par acte sous seing privé en date à DADONVILLE (45) du 28 novembre 2014 enregistré à ORLEANS EST (45) le 22 décembre 2014, Monsieur Jean-Marie THOMAS a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de Madame Magali THOMAS.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 215 600 € avec effet rétroactif au 31 août 2015.

Par suite, les statuts sont ainsi rédigés entre les soussignés :

• **Monsieur THOMAS François-Robert**, Valère, Pascal,
Né le 3 mars 1976, à PITHIVIERS (45),
Marié sous le régime de la séparation de biens, à La NEUVILLE SUR ESSONNE (45), le 30 août 2003, avec Madame VEYRENC Magali, Claire, née le 18 juin 1977, à ISSY LES MOULINEAUX (92),
Demeurant ensemble 2 rue du Vignoble, Denainvilliers, 45300 DADONVILLE,
Associé exploitant gérant.

• **Madame THOMAS née VEYRENC Magali**, Claire,
Née le 18 juin 1977, à ISSY LES MOULINEAUX (92),
Mariée sous le régime de la séparation des biens le 30 août 2003 à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45), avec Monsieur Thomas François-Robert, Valère, Pascal, né le 3 mars 1976, à PITHIVIERS (45),
Demeurant ensemble 2 rue du Vignoble, Denainvilliers, 45300 DADONVILLE,
Associée non-exploitante.

PRT
N.T

## TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### Article 1er - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. La superficie mise en valeur ne peut excéder 10 surfaces minimum d'installation (SMI)

Cette activité est exercée par l'exploitation de biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres, et généralement toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et de nature à faciliter sa réalisation ainsi que toutes activités mobilières ou immobilières complémentaires et connexes à l'objet ci-dessus défini, tant qu'elles ne modifient pas le caractère agricole et civil de la société.

### Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : EARL « DE LA VARENNE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" (société civile) ou du sigle EARL (société civile) et de l'énonciation du capital social en précisant que celui-ci est variable.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 2, rue du Vignoble "Denainvilliers" 45300 DADONVILLE.

### Article 4 - Durée

La durée de la société est de **99** années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise conformément à l'article 37 des statuts.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

### Article 5 - Apports en capital

Le ou les associés font apport à la société des biens dont l'inventaire détaillé figure en annexe aux présents statuts.
L'évaluation des biens a été faite au vu d'un rapport établi le 20 novembre 2004 par Monsieur Bernard DUMONT, Commissaire aux apports, désigné soit l'associé unique.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

## Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (215 600 €)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 €uros, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 38 des présents statuts.

## Article 7 - Parts d'intérêt représentatives d'apports en capital

En représentation des apports en capital qui précèdent, il est attribué à l'associé unique ou à chaque associé des parts d'intérêts d'un montant unitaire de 100 €.

Par suite des diverses modifications intervenues au sein de la société, ces parts appartiennent à :

**Madame Magali THOMAS née VEYRENC**, à raison de SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (75 500 €), soit :

- QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts numérotées de UN à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 à 499) inclus acquises de Monsieur Jean-Marie THOMAS le 20 novembre 2014, ci ..... 499 parts
- DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) parts numérotées de MILLE NEUF CENT UN à DEUX MILLE CENT CINQUANTE-SIX (1 901 à 2 156) inclus en rémunération de son apport en numéraire en date du ++/+++/++++, ci ..... 256 parts

**Total** ..... **755 parts**

**Monsieur François-Robert THOMAS**, à raison de CENT QUARANTE MILLE CENT EUROS (140 100 €), soit :

- MILLE QUATRE CENTS parts numérotées de CINQ CENTS à MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (500 à 1 899) inclus acquises de Monsieur Jean-Marie THOMAS le 8 décembre 2011, ci ..... 1 400 parts
- UNE part numérotée MILLE NEUF CENTS (1 900) acquise de Monsieur Jean-Marie THOMAS le 26 décembre 2007, ci ..... 1 part

**Total** ..... **1 401 parts**

**Soit au total DEUX MILLE CENT CINQUANTE-SIX parts, ci ..... 2 156 parts**

Le ou les associés qui participent effectivement à l'exploitation sont dénommés "associés exploitants".
Le ou les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % de parts représentatives de capital.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales pourront, sur demande expresse d'un associé, être délivrées sous forme de certificats nominatifs :
- établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui,
- intitulés "certificat représentatif de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

## TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### Article 8 - Rémunération du travail des associés-exploitants

Chaque associé-exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément aux statuts, sans pouvoir excéder les limites précisées ci-après. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC, ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder les limites précisées ci-après. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

### Article 9 - Mises à disposition

**1 - Associés fermiers**
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Si une convention est établie entre la société et chacun des associés concernés, elle devra préciser les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

**2 - Associés propriétaires**
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

### Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit à la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter en cas de pluralité d'associés, selon les règles précisées aux Articles 19 et suivants des statuts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

**Article 11 - Mutation entre vifs**

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après transfert sur le registre spécial mentionné à l'article 7. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des co-associés.

Si le cessionnaire est agréé par la société, le gérant en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement à la décision des co-associés, le gérant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession les aviser de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs reprennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes mutations entre vifs de gré à gré. La répartition de capital entre associés-exploitants et autres telle que précisée à l'article 7 devra, après cession de parts, être respectée, sauf régularisation en cas de non respect à effectuer dans les délais légaux.

**Article 12 - Mutation par décès**

En cas de décès d'un associé, s'il y a pluralité d'associés, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la gérance. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent, dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès. Cet agrément ne sera toutefois pas exigé pour le conjoint survivant, s'il existe dans le cadre du contrat de mariage, une clause prévoyant la faculté de conserver tout établissement commercial, industriel ou agricole.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

La représentation du capital entre associés-exploitants et autres telle que précisée à l'article 7, devra après mutation par décès être respectée, sauf régularisation en cas de non respect, à effectuer dans les délais légaux.

**Article 13 - Règlement judiciaire - liquidation des biens - déconfiture d'un associé**

En cas de pluralité d'associés, si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

**Article 14 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées générales des associés et par la gérance.

## TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

**Article 15 - Gérance**

Les associés choisissent parmi les associés exploitants titulaires de parts sociales un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants sont nommés en Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 16 - Révocation**

L'Assemblée générale des associés peut révoquer le gérant à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## Article 17 - Pouvoirs-obligations

*I. Pouvoirs*
La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département du Loiret ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 3 des présents statuts.

*2. Obligations*
Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

## Article 18 - Non-respect au cours de la vie sociale des règles spécifiques à l'EARL

Le non-respect en cours de vie sociale des règles spécifiques de l'EARL, précisées ci-après :
- répartition du capital entre associés-exploitants et autres associés,
- gérants choisis parmi les associés-exploitants,
n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce délai par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

## ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 19 - Principes

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires" réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

**Article 20 - Formes et délais de convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

**Article 21 - Informations des associés**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près la Cour d'Appel.

**Article 22 - Assistance et représentation aux assemblées**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Il est toutefois prévu que les associés exploitants se repartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

**Article 23 - Bureau des assemblées**

L'assemblée est présidée par le gérant. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.
Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

**Article 24 - Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :
- d'une part les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.



FRT M.T

**Article 25 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**Article 26 - Procès verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale, même en cas d'associé unique, sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants, par le président de l'assemblée ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

**Assemblées Générales Ordinaires**

**Article 27 - Quorum et majorité en cas de pluralité d'associés**

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Cependant, il ne sera pas possible de déroger à l'article 1836 alinéa 2 du Code civil. Par conséquent, toutes décisions augmentant les engagements des associés minoritaires ne pourront pas être prises sans leur consentement. Le non-respect de cette obligation sera

sanctionné par la nullité absolue de la décision. Pour être valables, toutes décisions augmentant la responsabilité des associés seront prises d'un commun accord, tant qu'il n'existe que deux associés. Dans les autres cas, elles seront prises à la majorité des deux tiers.

**Article 28 - Compétence - attributions**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque le gérant.

**Assemblées Générales Extraordinaires**

**Article 29 - Quorum et majorité en cas de pluralité d'associés**

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
Cependant, il ne sera pas possible de déroger à l'article 1836 alinéa 2 du Code civil. Par conséquent, toutes décisions augmentant les engagements des associés minoritaires ne pourront pas être prises sans leur consentement. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par la nullité absolue de la décision. Pour être valables, toutes décisions augmentant la responsabilité des associés seront prises d'un commun accord, tant qu'il n'existe que deux associés. Dans les autres cas, elles seront prises à la majorité des deux tiers.

**Article 30 - Compétence - attributions**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :
- la prorogation de la société, au moins un an avant l'expiration de celle-ci,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs
- la transformation en une autre forme sociétaire.

**Autres formes de décisions collectives**

## Article 31 - Décisions constatées par un acte ou une consultation écrite

*a) Décisions constatées par un acte*

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

*b) Consultation écrite*

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

**Résultats sociaux - Année Sociale**

## Article 32 - Exercice social

L'exercice social est déterminé par les associés en assemblée générale ou par l'associé unique.

## Article 33 - Documents comptables

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan de la société avec l'appui de l'organisme comptable de son choix.

## Article 34 - Définition du bénéfice affectable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions, ainsi que la rémunération des associés participant effectivement aux travaux, dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.
Le bénéfice affectable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

## Article 35 - Affectation et répartition des bénéfices

Chaque année, les associés, par décision collective prise conformément aux statuts, procèdent à l'affectation des bénéfices.

Les associés :
- fixent :
. la part de résultat rémunérant éventuellement les fonctions de gérance,
. l'intérêt, éventuellement attribué aux parts de capital,
. la rémunération éventuelle des biens mis à disposition.
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire,
- fixent les modalités de mise en paiement des sommes distribuables aux associés.

## Article 36 - Répartition des pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des deux derniers exercices bénéficiaires, sauf accord contraire de l'assemblée générale.

# TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 37 - Retrait d'associé - Exclusion

*a) Retrait d'associé*

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :
. Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
. Le retrait doit être autorisé par une décision collective unanime des autres associés, provoqué par la gérance.
. Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice, en cas de refus des autres associés.

Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue par les statuts.

Ils peuvent autoriser l'associé qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits.

*b) Exclusion d'un associé*

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

**Article 38 - Dissolution**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

**Article 39 - Liquidation**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée générale, ou l'associé unique, décident de la clôture de la liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

**Article 40 - Partage**

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

*I. Remboursement du capital social*
Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

*2. Répartition du boni de liquidation*
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux des deux derniers exercices, sauf accord contraire unanime des associés.

*3. Modalités de remboursement*
Le remboursement peut s'effectuer en espèces ou en nature selon accord unanime des associés.

*4. Répartition des pertes*
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes conditions que leur participation au boni, à hauteur de la limitation de leur responsabilité.

## TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 41 – Option TVA**

Par application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les apports sont effectués sans régularisation de la taxe à la valeur ajoutée, la société s'engageant par acte séparé à procéder elle-même aux régularisations auxquelles ces apports pourraient éventuellement donner lieu.

**Article 42 - Reprise des engagements**

Le gérant statutaire est mandaté par le ou les associés pour prendre les engagements nécessités par la gestion courante de la société, à compter des présentes et jusqu'à la date d'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements sont limités à ceux qui suivent :
- assujettissement à la T.V.A. et toute option d'ordre fiscal,
- ouverture des comptes bancaires
- actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts, à l'article précisant les pouvoirs du gérant.

**Article 43 - Attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à DADONVILLE, le 30 septembre 2015.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015.

**Monsieur François-Robert THOMAS**
Gérant associé exploitant
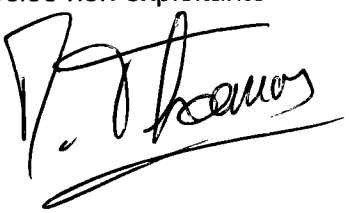
**Madame Magali THOMAS**
Associée non exploitante